

Assurance Incapacité de travail

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mgéfi

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code de la mutualité

Numéro d'agrément : Mgéfi : 499 982 098

Produit : Indemuo Maintien des primes

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'adhérent. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle

De quel type d'assurance s'agit-il ?

« Indemuo Maintien des primes » garantit à l'adhérent le régime indemnitaire de l'adhérent qui se trouve momentanément dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté en cas de certains types de congés.

L'adhésion à la garantie « Indemuo maintien des primes » est individuelle et facultative.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations dépendent des niveaux de couverture choisis par l'adhérent. Le total des prestations versées mensuellement à l'adhérent ne peut excéder 100% du montant d'indemnisation prévu par le niveau de couverture pour lequel l'adhérent a opté.

Garanties systématiquement prévues

Le régime indemnitaire est garanti par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté survenu en cours d'adhésion en cas de :

- ✓ **Congé Maladie Ordinaire (CMO)** : à compter du moment où l'indemnisation à plein traitement prévue par le statut de la Fonction publique cesse ;
- ✓ **Congé Longue Maladie (CLM)** : à compter du premier jour de reconnaissance de l'état d'incapacité par le comité médical ;
- ✓ **Congé Longue Durée (CLD)** : à compter du premier jour de reconnaissance de l'état d'incapacité par le comité médical ;
- ✓ **Congé de Grave Maladie (CGM)** : à compter du premier jour de reconnaissance de l'état d'incapacité par le comité médical ;
- ✓ **Disponibilité d'office pour raisons de santé (DPRS)** : à compter du premier jour du versement d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT) ;
- ✓ **Temps Partiel Thérapeutique (TPT)** : à compter du premier jour de reprise à temps partiel ;
- ✓ **Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)** : à compter du premier jour de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire.

Niveaux de couverture

L'adhérent bénéficie de l'un des six niveaux de couverture, ci-après définis :
« Indemuo maintien des primes » niveau 1 : Le niveau d'indemnisation est de 20% de la base de garantie

« Indemuo maintien des primes » niveau 2 : Le niveau d'indemnisation est de 30% de la base de garantie

« Indemuo maintien des primes » niveau 3 : Le niveau d'indemnisation est de 40% de la base de garantie

« Indemuo maintien des primes » niveau 4 : Le niveau d'indemnisation est de 50% de la base de garantie

« Indemuo maintien des primes » niveau 5 : Le niveau d'indemnisation est de 80% de la base de garantie

« Indemuo maintien des primes » niveau 6 : Le niveau d'indemnisation est de 100% de la base de garantie

La base de garantie correspond au traitement de référence, défini comme le traitement indiciaire brut (TIB) mensuel ou, pour les agents non-titulaires, du salaire mensuel brut hors-primes, connu au 1^{er} janvier de l'année de la prise en charge.

Services systématiquement prévus (exemples)

- ✓ Espace Internet dédié

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * les arrêts de travail intervenus en dehors de la période de couverture



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions du contrat responsable

! le risque « invalidité » au sens de la législation de l'assurance maladie ou des accidents du travail, de trajet et des maladies professionnelles ou de tout autre régime spécial de sécurité sociale applicable au membre participant direct ;

Principales restrictions

! à compter de la date de prise d'effet de la garantie, le droit à prestation est acquis à l'issue d'une période de stage de 180 jours, période au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas, bien que l'adhérent cotise. Les congés maladies nés pendant le délai de stage ne sont pas indemnisés, y compris lorsqu'ils se prolongent de manière continue au-delà du délai de stage ;

! tout arrêt de travail en cours au moment de l'adhésion ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge au titre de la prestation « Indemuo maintien des primes » en cas d'incapacité de travail ;

! en tout état de cause, la durée du versement des prestations par la mutuelle ne peut excéder les limites suivantes :

en cas de congé maladie ordinaire (CMO) : 9 mois, soit 270 jours continus ou discontinus au maximum sur une période de 12 mois à partir du 1^{er} jour d'arrêt indemnisé ;

en cas de congé longue maladie (CLM) : 3 ans, soit 1080 jours continus au maximum à compter du 1^{er} jour de reconnaissance de l'état d'incapacité par le corps médical ;

en cas de congé longue durée (CLD) : 5 ans, soit 1800 jours continus au maximum à compter du 1^{er} jour de reconnaissance de l'état d'incapacité par le corps médical ;

en cas de congé grave maladie (CGM) : 3 ans, soit 1080 jours continus au maximum à compter du 1^{er} jour de reconnaissance de l'état d'incapacité par le comité médical ;

en cas de disponibilité d'office pour raisons de santé (DPRS) : 3 ans, soit 1080 jours continus au maximum à compter du 1^{er} jour du versement d'une allocation d'invalidité temporaire ;

en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : 1 an, soit 360 jours continus ou discontinus au maximum à compter du 1^{er} jour de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

! les primes variables et indemnités après services faits sont garanties uniquement en cas de CMO et de CITIS.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France



Quelles sont mes obligations ?

A l'adhésion

- Remplir avec exactitude et signer le bulletin d'adhésion fourni par Mgéfi ;
- Donner le consentement à l'assurance, reconnaître la prise de connaissance de la Notice d'Information ;
- Régler la cotisation indiquée au contrat
- Transmettre les justificatifs nécessaire demandés par Mgéfi
- Autoriser l'employeur à communiquer à la Mutuelle les informations relatives à la situation professionnelle

En cours de contrat

- Notifier à la Mutuelle les modifications de situation administrative (mutation, changement d'échelon ou de grade, affectation à l'étranger ou en France), en transmettant l'ensemble des justificatifs nécessaires

En cas de sinistre

- Transmettre l'ensemble des justificatifs demandés par Mgéfi



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est annuelle, payable par avance par l'adhérent. Elle peut être fractionnée mensuellement, payable à terme échu.

Les cotisations dues par l'adhérent au titre de la garantie « Indemuo maintien des primes » sont déterminées par l'application d'un taux à une base de cotisation constituée par le traitement indiciaire but (TIB) connu par la Mutuelle à date. Le taux applicable est déterminé à partir du niveau de garantie retenu et de la tranche d'âge à laquelle l'adhérent peut être rattaché



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet au premier jour du mois qui suit la date de signature du bulletin d'adhésion.

La première période d'adhésion se termine au 31 décembre de l'année en cours. L'adhésion se proroge ensuite tacitement au 1^{er} janvier de chaque année .

Pour les adhésions conclues à distance, et sauf accord exprès de l'adhérent, le contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de renonciation.

L'adhésion à la garantie cesse à la date de démission, du licenciement ou du départ à la retraite notifiée par l'administration.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhérent peut mettre fin à son adhésion en adressant la demande de résiliation par lettre ou tout autre moyen prévu à l'article L221-10-3 du Code de la Mutualité à la Mutuelle au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle, soit les 31 octobre de l'année en cours.

La demande prend effet au 1^{er} jour de l'année suivante.

A compter de la prise d'effet de l'adhésion, l'adhérent dispose d'un délai de quatorze jours calendaires pour renoncer, sans donner de motif, à son adhésion. La demande de renonciation peut se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (exemple de lettre de renonciation dans la notice d'information). La lettre de renonciation doit être notifié à l'adresse suivante : Mgéfi – 6, rue Bouchardon – CS 50700 – 75481 Paris Cedex 10.